



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0227 du 05/08/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0227 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0227, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques pour du maraîchage diversifié sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par monsieur MOGANTE Yves Jean Marie, reçue le 24/06/2024 et considérée complète le 01/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une serre agricole photovoltaïque mono block multi-chapelles en verre pour un maraîchage diversifié sous label biologique, d'une superficie de 25 140,23 m<sup>2</sup> pour une puissance totale installée de 2 857 kWc (électricité produite intégralement réinjectée vers le réseau de distribution publique) de la manière suivante :

- effectuer un terrassement limité ;
- ancrer les poteaux en acier galvanisé dans le sol à l'aide de plots en béton calculé en fonction de l'étude géotechnique ;
- relier les poteaux en périphérie par un muret béton d'une hauteur de 30 cm par 25 cm de largeur ;
- mettre en place la serre chapelle préalablement assemblée en usine ;
- mettre en œuvre une plateforme de déchargement, une piste lourde en graves non traitées et une piste en périphérie constituée de terre sur le pourtour de la serre ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer les serres plastiques existantes, de pérenniser

l'activité de l'exploitation agricole et d'assurer une production annuelle de maraîchage protégée des aléas climatiques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place de serres agricoles en exploitation ;
- en zone As agricole du plan locale d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 30/06/2024 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf.article D.563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- à environ 1 500 m du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaines alentour » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol », et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite dans ce cadre ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes:**

- définir un positionnement adapté et limité des emprises travaux ;
- éviter les rejets au milieu récepteur durant la phase travaux et la phase exploitation ;
- mettre en place un dispositif d'effarouchement en faveur des espèces à enjeux ;
- interdire l'utilisation de produit phytosanitaires et tout polluant ou susceptible de l'être pour le milieu naturel ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux gérés par le secteur du BTP, donc aux déblais du chantier ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts sur l'environnement tant en phase de travaux que phase d'exploitation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques pour du maraîchage diversifié sur la commune de Berre-l'Étang (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques pour du maraîchage diversifié situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur MOGANTE Yves Jean Marie.

Fait à Marseille, le 05/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**